

Décision n° 2025/14
Convention avec l'association du Vimeu
pour l'année 2025
Chantier d'insertion de Criel-sur-Mer

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), portant création du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), par les articles 14 à 17,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de renouveler la convention pour le chantier d'insertion de Criel-sur-Mer avec l'association du Vimeu pour l'année 2025,
- que la commune souhaite que le chantier d'insertion continue à intervenir sur des chantiers tels que : l'entretien des plages, du cimetière, des espaces verts et divers travaux de voirie...

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de partenariat avec l'association du Vimeu pour le chantier d'insertion de Criel-sur-Mer pour l'année 2025.

Association qui accompagne par la formation et l'emploi des publics en difficulté d'insertion sociales et/ou professionnelles.

Article 2 : le chantier d'insertion interviendra en renfort des services techniques sur des missions telles que : l'entretien des plages, du cimetière, des espaces verts et divers travaux de voirie, opérations de nettoyage, divers petits travaux d'entretien.

Article 3 : le coût du chantier pour l'année 2025 s'élève à 38 000 €, comprenant : le résiduel non pris en charge des salariés en CDD, le résiduel des salaires des accompagnateurs du chantier et leur frais annexes, les frais administratifs et de fonctionnement, l'adhésion de 50 €. Une facture mensuelle sera adressée à la commune.

Article 4 : la présente décision est transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Criel sur Mer, le 21 janvier 2025
Le Maire,
Alain Trouessin

